



Réf. Farde e-Assemblées : 2294638

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 02/12/2019**Objet :** SJ 48.460/DW/SM.- Règlement particulier relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119bis, 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Vu le rapport de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 15 octobre 2019 ;

Vu les chiffres communiqués par la police concernant les cas d'ivresse publique et troubles à l'ordre public localisés dans le périmètre visé par le présent règlement ;

Vu le rapport du Service Tranquillité publique et Boulevards du Centre de l'ASBL BRAVVO du 18 octobre 2019 ;

Vu le rapport du service Propreté Publique de la Ville de Bruxelles du 30 octobre 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant qu'on assiste de plus en plus à un phénomène de consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors de tout contexte festif ou événementiel, hors de tout établissement ou terrasse, et que cette consommation est génératrice de troubles ;

Considérant que le rapport de police, daté du 15 octobre 2019, indique que de nombreuses plaintes des riverains sont enregistrées, qui ont trait à des nuisances sonores, à la malpropreté et à l'intégrité physique des personnes;

Considérant que les nuisances sont tantôt des nuisances sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre, etc.), tantôt des atteintes à la sécurité publique (bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols), tantôt des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris etc.) ;

Considérant que les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que les plaintes enregistrées émanent principalement de riverains et de passants localisés dans le quartier 'Centre', tel que repris dans le plan en annexe ;

Considérant que ce périmètre est le lieu habituel de rassemblement de personnes lors d'événements importants ;

Considérant que les comportements violents constatés dans les rapports de police trouvent leur origine première dans une consommation excessive de boissons alcoolisées ; qu' il convient dès lors d'en interdire la consommation pour la durée reprise ci-après, cette interdiction constituant la seule mesure adéquate et proportionnée au regard de l'atteinte portée à l'ordre public et la tranquillité publique.

Considérant que cette situation découle de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ;

Considérant qu'il ressort des rapports de police que les personnes impliquées dans ces désordres sont majoritairement des personnes qui consomment de l'alcool sur l'espace public ;

Considérant que la vie des riverains et des passants est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure ;

Considérant qu'il ressort des rapports des services de police que la majorité des incidents et des constats d'ivresse publique se produisent entre 24 heures et 6 heures ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la consommation de boissons alcoolisées en soirée afin d'éviter les attroupements d'individus ivres au centre-ville ;

Considérant que l'alcool ne peut être considéré comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant que les débits boissons, les établissements horeca et les terrasses de ces derniers ne sont pas visés par la présente mesure ;

Qu'en effet, ces derniers sont tenus à une obligation spécifique de par l'article 4 de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 qui interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Considérant en outre que les personnes en état d'ébriété représentent des cibles faciles pour des personnes mal intentionnées qui n'hésitent pas à profiter de cette fragilité temporaire pour commettre des agressions de quelque nature dont des faits de vol à leur rencontre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public entre 24h00 et 6h00 dans le périmètre défini ci-après ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets 6 mois après son adoption ;

Considérant qu'après cette période une évaluation de la mesure sera réalisée ;

## ARRETE

### Article 1 - Périmètre

Le présent règlement s'applique dans le périmètre déterminé au plan qui restera ci-annexé.

### Article 2 - Durée

Le présent règlement s'applique du 1 février 2020 au 1 août 2020.

### Article 3 - Interdiction

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite à partir de 24h jusqu'à 6h, dans le périmètre susvisé.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées et dans le cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville.



#### Article 4 - Sanctions

§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 350 euros.

§3. En cas d'infraction, l'alcool sera, en outre, saisi. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits.

Annexes :

[périmètre \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)